

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2017-06

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 : AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT «RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME» No 2000-04 ET LE «RÈGLEMENT DE ZONAGE » No 2000-05 AFIN :

A. D'ajouter, au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme, la définition pour « résidence de tourisme »;

B. D'ajouter, au règlement de zonage, les conditions d'opération d'une résidence de tourisme;

ATTENDU que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la municipalité désire encadrer l'activité d'une résidence de tourisme;

ATTENDU qu'il est opportun de définir les zones où l'usage d'une résidence de tourisme est autorisé;

ATTENDU que la location d'une résidence à court terme est une location commerciale au sens de la réglementation municipale et de la loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)

ATTENDU que cette opération de location de moins de 31 jours est assujettie à la loi sur les établissements d'hébergement touristique et une accréditation est obligatoire.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme suite à une rencontre tenue le 28 août 2017, recommande la modification des règlements visant l'ajout de la définition et conditions d'opération d'une résidence de tourisme;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement no. 2017-06 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement modifie l'article 2.1 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'ajout de la définition suivante;

RÉSIDENCE DE TOURISME

Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement modifie l'article 3.4.4 au règlement zonage intitulé « commercial classe C4 - Commerce récréotouristique et artisanal par l'ajout de l'expression « résidence de tourisme » à la liste de commerce;

Auberge;
Base de plein air;
Bar;
Bijouterie;
Boucherie;
Boutique artisanale;
Boutique d'antiquités;
Boutique d'articles de sport;
Brasserie;
Casse-croûte;
Centre de ski;
Centre équestre;
Charcuterie;
Centre de soins de santé;
Confiserie;
Fleuriste;
Fromagerie;
Gîte et couvert;
Golf;
Hôtel;
Modiste/ couturier;
Motel;
Parc de stationnement;
Pâtisserie;
Pépinière;
Pourvoyeur;
Résidence de tourisme;
Restaurant;
Restaurant-minute;
Service de traiteur;
Tabagie.

ARTICLE 4 :

Toute personne désirant faire l'usage d'une résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'hébergement d'une résidence de tourisme conformément à l'article 4.5 du règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme 2000-04.

ARTICLE 5 :

L'usage d'une résidence de tourisme est permis dans les zones suivantes selon la grille des spécifications;
Zones 15,24,100,102,105,106,107,108,109,200,201,204,206,207 et 208.

ARTICLE 6 :

Dispositions particulières à une résidence de tourisme.

ARTICLE 6.1 :

Construction et normes à l'usage d'une résidence de tourisme sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1- Le nouvel usage doit être situé dans une zone permise à la grille des spécifications;
- 2- Fournir une copie de la demande d'attestation à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) démontrant la capacité projetée du bâtiment;
- 3- Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus quatre personnes additionnelles;
- 4- L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue, un nombre au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité;
- 5- L'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;

Un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'opérateur de l'entreprise a respecté les points suivants :

- Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisance.
- Afficher le certificat d'autorisation émis par la municipalité et une fiche d'avis relativement à la réglementation municipale sur les nuisances;
- Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées;
- Si une installation septique dessert, l'hébergement respecté la vidange selon l'utilisation.

ARTICLE 6.2 :

Normes applicables à une enseigne d'une résidence de tourisme.

Une enseigne identifiant une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes;

- a) Un maximum d'une enseigne est autorisé;
- b) L'enseigne doit être installée sur socle, sur poteau ou sur potence. Dans le cas où une structure en forme de toit est prévue sur la partie supérieure de l'enseigne, la superficie de cette structure est considérée dans la superficie maximale autorisée;
- c) La superficie maximale de l'enseigne est de 0,65m²;
- d) La hauteur maximale de l'enseigne est de 2,50m;
- e) Seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :

Le nom de la résidence de tourisme;

Une reproduction de l'insigne de classification de tourisme Québec;

Les inscriptions « vacant ou non vacant »;

Le numéro de téléphone, l'adresse et l'adresse internet.

ARTICLE 7 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par

Mylène Groulx, directrice générale.

Par

Denis Légaré, maire

Avis de motion :	2017-09-05
Adoption du 1 ^{er} projet :	2017-09-05
Numéro de résolution 1 ^{er} projet :	2017-09-157
Publication de l'avis de consultation :	2017-11-17
Assemblée publique de consultation :	2017-11-21
Adoption 2 ^e projet :	2017-12-04
Numéro de résolution 2 ^e projet :	2017-12-210
Adoption finale :	2018-02-05
Numéro de résolution:	2018-02-20